



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2002/29
20 juin 2002

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et
de la protection des droits de l'homme
Cinquante-quatrième session
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS DIVERSES

Note du Secrétaire général*

1. Conformément à la résolution 5 (XIV) de la Sous-Commission, on trouvera dans la présente note un exposé des faits nouveaux survenus entre le 1^{er} juin 2001 et le 1^{er} juin 2002 dans des domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée.

I. PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

2. Au 1^{er} juin 2002, 145 États avaient ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou y avaient adhéré, dont certains par succession. À la même date, 149 États avaient ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou y avaient adhéré, dont certains par succession, 102 États avaient ratifié le Protocole facultatif se rapportant à ce pacte ou y avaient adhéré et 47 États avaient ratifié le deuxième Protocole facultatif visant à abolir la peine de mort ou y avaient adhéré. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 47 États avaient fait la déclaration prévue dans cette disposition.

* En application du paragraphe 8 de la résolution 53/208B de l'Assemblée générale, il convient de préciser que le présent rapport a été soumis en retard parce qu'il fallait y faire figurer des informations aussi à jour que possible.

Comité des droits de l'homme

3. Au cours de ses soixante-douzième, soixante-treizième et soixante-quatorzième sessions, tenues respectivement en juillet et octobre/novembre 2001 et en mars 2002, le Comité a examiné 12 rapports présentés par des États parties en application de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

4. Au cours des trois sessions susmentionnées, le Comité a également adopté 35 constatations conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte, il a pris quatre décisions déclarant des communications recevables et 15 décisions déclarant des communications irrecevables. Il a mis fin à l'examen de cinq communications sans prendre de décision formelle à leur sujet.

5. Un rapport sur les soixante-dixième, soixante et onzième et soixante-douzième sessions du Comité a été présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session (A/56/40) et un rapport sur ses soixante-treizième, soixante-quatorzième et soixante-quinzième sessions lui sera présenté après la soixante-quinzième session du Comité en juillet 2002.

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

6. À sa vingt-sixième session (session extraordinaire), et à ses vingt-septième et vingt-huitième sessions, tenues respectivement en août 2001, novembre 2001 et avril/mai 2002, le Comité a examiné des rapports présentés par 19 États parties en application des articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité a ensuite adopté ses observations finales y relatives.

7. À sa vingt-septième session, le Comité a abordé plusieurs questions de fond. Il a notamment adopté une déclaration devant être présentée à la Conférence consultative internationale sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion et de conviction, la tolérance et la non-discrimination (Madrid, 23-25 novembre 2001). Il a tenu des consultations avec le Fonds des Nations Unies pour la population et l'Organisation mondiale de la santé sur la prise en compte des droits de l'homme pour ce qui touche à la santé en matière de reproduction et de sexualité (Glen Cove +5). Compte tenu de la journée de débat général consacrée à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (27 novembre 2000), le Comité a examiné et adopté un projet de déclaration sur les droits de l'homme et la propriété intellectuelle (E/C.12/2001/15). Le Comité a accueilli avec satisfaction et appuyé la décision du Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de créer un groupe conjoint d'experts UNESCO/Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à l'éducation.

8. Au cours de sa vingt-huitième session, le 13 mai 2002, le Comité a organisé une journée de débat général sur le thème «Droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice des droits économiques, sociaux et culturels consacrés par le Pacte» (article 3). Le Comité était saisi aux fins de ce débat d'un document de synthèse établi par Marsha A. Freeman, Directrice du Comité d'action internationale pour les droits de la femme (E/C.12/2002/5) et de documents de référence soumis par des experts (E/C.12/2002/4 et 6 à 8). Ont assisté à cette journée de débat général des représentants d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, des membres d'établissements universitaires et des experts d'Asie, d'Afrique, d'Amérique du Nord,

d'Amérique du Sud et d'Europe. Le Comité a tout particulièrement apprécié la participation de deux membres du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Le Comité a décidé, pour donner suite à ce débat, de commencer à élaborer une observation générale sur l'article 3 du Pacte qu'il devrait adopter à sa trentième session, en mai 2003.

9. À la même session, le Comité a tenu une réunion avec l'UNESCO, la première de son histoire avec une institution spécialisée, sur le suivi du débat sur le droit à l'éducation et du Forum mondial de l'UNESCO sur l'éducation tenu à Dakar en avril 2000. Des représentants d'autres institutions spécialisées et d'organisations non gouvernementales étaient présents (voir document E/C.12/2002/SA/2, 3 et 4).

10. Le Comité a tenu en outre sa première réunion avec des États parties au Pacte pour discuter de ses méthodes de travail (voir document E/2002/22, chap. VI) et d'autres questions d'intérêt général.

11. Le Comité a adopté une déclaration qui devait être présentée au Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur le développement durable (Bali, Indonésie, 27 mai-7 juin 2001) et adressé une lettre à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) au sujet du Sommet mondial de l'alimentation (Rome, 10-13 juin 2002).

12. Pour assurer le suivi des journées de débat général qu'il a consacrées au droit à l'alimentation (troisième et dix-septième session, 1989 et 1997 respectivement) et de son Observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (art. 11 du Pacte), le Comité a prévu d'examiner et d'adopter une observation générale sur le droit à l'eau à sa vingt-neuvième session (novembre 2002).

13. Le rapport du Comité sur ses vingt-cinquième, vingt-sixième et vingt-septième sessions (E/2002/22) sera soumis au Conseil économique et social à sa session de fond de juillet 2002.

II. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

14. Au 3 juin 2002, 162 États avaient adhéré à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Quarante États parties avaient fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention, reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications de personnes ou de groupes de personnes qui se plaignent d'être victimes d'une violation par ces États parties de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

15. Au cours de ses cinquante-neuvième et soixantième sessions, tenues respectivement en août 2001 et mars 2002, le Comité a examiné les rapports présentés par 20 États parties à la Convention. Il a en outre examiné l'application de la Convention dans cinq États parties dont les rapports étaient très en retard.

16. Le comité a adopté à sa soixantième session la recommandation générale XXVIII sur le suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Le Comité formule dans ce texte des recommandations au sujet des mesures que les États devraient adopter pour renforcer la mise en oeuvre de la Convention et le fonctionnement du Comité et l'action d'autres organismes tels que les institutions nationales de

protection et de promotion des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Le Comité formule également d'autres recommandations à l'intention des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales et se déclare disposé de son côté à coopérer pleinement, aux fins du suivi de la Conférence, avec tous les organismes pertinents du système des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, et avec les cinq experts indépendants éminents qui doivent être désignés pour faciliter la mise en oeuvre des recommandations formulées dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban. Le Comité s'engage également à prendre en considération tous les passages de la Déclaration et du Programme d'action de Durban en rapport avec l'exercice de son propre mandat.

17. À sa soixantième session, le Comité a en outre adopté une déclaration par laquelle il demande aux États et aux organisations internationales de veiller à ce que les mesures adoptées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme n'aient pas pour but ou pour effet d'exercer une discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique. Le Comité a déclaré à cet égard qu'il resterait attentif, en application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, aux éventuelles conséquences discriminatoires des pratiques et des textes législatifs relatifs à la lutte contre le terrorisme.

Assemblée générale

18. Un rapport sur les cinquante-huitième et cinquante-neuvième sessions du Comité a été présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session (A/56/18) et un rapport sur les soixantième et soixante et unième sessions du Comité lui sera présenté à sa cinquante-septième session, après la soixante et unième session du Comité qui aura lieu en août 2002.

Commission des droits de l'homme

19. À sa cinquante-huitième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 2002/68 du 25 avril 2002, qui porte entre autres sur la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Dans ce texte, la Commission exhorte tous les États parties à la Convention à redoubler d'efforts pour exécuter les obligations qu'ils ont acceptées en vertu de l'article 4 de la Convention, en tenant dûment compte des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 5 de la Convention; rappelle avec intérêt la recommandation générale XV (42) adoptée le 17 mars 1993 par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant l'article 4 de la Convention, dans laquelle le Comité a conclu que l'interdiction de diffuser des idées inspirées par un sentiment de supériorité ou la haine raciale est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelé dans l'article 5 de la Convention; accueille avec satisfaction la recommandation générale adoptée le 18 mars 2002 par le Comité, soulignant l'importance du suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée; prie instamment les États qui n'ont pas encore adhéré à la Convention ou qui ne l'ont pas encore ratifiée de le faire d'urgence, en vue de parvenir à la ratification universelle d'ici à 2005; demande instamment aux États parties à la Convention qui n'ont pas encore fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention d'envisager de la faire; prie instamment les États parties de retirer toutes les réserves contraires à l'objet ou au but de la Convention; et invite les États parties à ratifier la modification de l'article 8

de la Convention concernant le financement du Comité et demande que des ressources supplémentaires suffisantes soient prélevées sur le budget ordinaire de l'ONU pour permettre au Comité de s'acquitter pleinement de son mandat.

III. CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS

20. Au 15 mai 2002, 129 États avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré.

Comité contre la torture

21. Le Comité contre la torture a présenté un rapport sur ses vingt-cinquième et vingt-sixième sessions à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session (A/56/44). À ses vingt-septième et vingt-huitième sessions, tenues respectivement en novembre 2001 et en avril/mai 2002, le Comité a examiné 12 rapports qui lui avaient été présentés par des États parties en application de l'article 19 de la Convention. Il a aussi poursuivi en séance privée ses activités au titre des articles 20 (enquêtes) et 22 (communications individuelles) de la Convention. Le Comité fera figurer dans le rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session un bref compte rendu des résultats de l'enquête à laquelle il a procédé. En outre, à ses deux sessions, il a examiné au total 21 communications. Il a pris des décisions par lesquelles il a déclaré recevable une communication et irrecevables deux communications. En outre, il adopté des constatations concernant 15 communications et mis fin à l'examen de trois communications. Des renseignements sur les vingt-septième et vingt-huitième sessions du Comité figureront dans le rapport annuel visé ci-dessus qui sera présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session.

IV. CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

22. Au 1^{er} juin 2002, 191 États avaient ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant ou y avaient adhéré. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés avait été ratifié par 33 États parties et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants par 32 États.

23. À ses vingt-huitième, vingt-neuvième et trentième sessions, tenues respectivement en septembre/octobre 2001, janvier 2002 et mai/juin 2002, le Comité a examiné 19 rapports initiaux et 8 rapports périodiques présentés en application de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

24. À sa vingt-huitième session, le Comité a organisé une journée de débat sur le thème «La violence contre les enfants au sein de la famille et à l'école». Le Haut Commissaire aux droits de l'homme a ouvert le débat. Des représentants d'États parties, d'organismes des Nations Unies, d'institutions spécialisées et d'autres organismes compétents, dont des organisations non gouvernementales, ont aussi participé au débat et fourni un avis éclairé

Assemblée générale

25. À sa cinquante-sixième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 56/579, a notamment prié le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-septième session un rapport sur les droits de l'enfant contenant des données sur l'état de la Convention.

Commission des droits de l'homme

26. À sa cinquante-huitième session, la Commission a adopté la résolution 2002/92 sur les droits de l'enfant qui portait sur les questions ci-après : l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments; la protection et la promotion des droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne l'identité, les relations familiales et l'enregistrement des naissances, la santé, l'éducation et le droit de ne pas être soumis à la violence; la non-discrimination, notamment en ce qui concerne les petites filles, les enfants handicapés et les enfants migrants; la protection et la promotion des droits des enfants vivant dans des situations particulièrement difficiles, notamment les enfants qui travaillent ou vivent dans les rues, les enfants réfugiés ou déplacés dans leur propre pays, les enfants astreints au travail et les enfants présumés avoir enfreint ou reconnus comme ayant enfreint la législation pénale; la prévention et l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants; la protection des enfants touchés par les conflits armés; la réadaptation et la réinsertion sociale.

V. APPLICATION EFFECTIVE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS L'OBLIGATION DE PRÉSENTER DES RAPPORTS INCOMBANT AUX ÉTATS PARTIES AUX INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

27. Les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont tenu leur treizième réunion annuelle en juin 2001 à l'Office des Nations Unies à Genève. Le rapport de cette réunion, qui contient les suggestions et recommandations des présidents, est paru en tant que document de l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session (A/57/56).

28. La quatorzième réunion annuelle se tiendra du 24 au 26 juin 2002 à Genève. Le Président de la Sous-Commission a été invité à exposer les faits survenus récemment dans les travaux de la Sous-Commission qui intéressent les activités des organes créés en vertu d'instruments internationaux et à examiner les possibilités de coopération. En outre, les présidents examineront une large gamme de questions concernant le fonctionnement des organes conventionnels et la coordination, notamment avec les représentants des États, des institutions, fonds et programmes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales. Les présidents tiendront également une réunion commune avec les responsables des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme, réunion qui, conformément à la décision adoptée à la dernière réunion commune, sera consacrée au thème du suivi des recommandations des organes conventionnels et des procédures spéciales. Le rapport de cette quatorzième réunion annuelle des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sera présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session.

Assemblée générale

29. Conformément à sa résolution 55/90, l'Assemblée générale examinera en priorité à sa cinquante-septième session la question de l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Commission des droits de l'homme

30. Dans sa résolution 2002/85, intitulée «Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre», la Commission a prié le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa soixantième session, sur les mesures prises pour donner effet à ladite résolution et sur les obstacles que rencontre son application, ainsi que sur les mesures prises ou prévues pour assurer le financement voulu et des ressources suffisantes en personnel et en matière d'information pour permettre aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de fonctionner efficacement, y compris sur la première réunion intercomités devant être organisée du 26 au 28 juin 2002 afin d'examiner des questions d'intérêt commun. La Commission a décidé d'examiner cette question en priorité à sa soixantième session.

VI. CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES DROITS DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE

31. La Convention, qui a été adoptée par l'Assemblée générale en 1990 (résolution 45/158) entrera en vigueur quand 20 États l'auront ratifiée ou y auront adhéré. Au 1^{er} juin 2002, 19 États (Azerbaïdjan, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Cap-Vert, Colombie, Égypte, Équateur, Ghana, Guinée, Maroc, Mexique, Ouganda, Philippines, Sénégal, Seychelles, Sri Lanka Tadjikistan et Uruguay) l'avaient ratifiée ou y avaient adhéré et 11 autres États (Bangladesh, Burkina Faso, Chili, Comores, Guatemala, Guinée-Bissau, Paraguay, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Togo et Turquie) l'avaient signée.

32. Dans sa résolution 56/145, l'Assemblée générale a engagé tous les États Membres à envisager de signer et ratifier la Convention ou d'y adhérer dans les meilleurs délais et exprimé l'espoir que cet instrument entrerait bientôt en vigueur; elle a prié le Secrétaire général de fournir tous les moyens et l'aide nécessaire pour assurer la promotion de la Convention au moyen de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme; et s'est félicitée de l'action du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question des droits de l'homme des migrants et a encouragé la titulaire de cette fonction à poursuivre dans cette voie.

33. À sa cinquante-huitième session, la Commission des droits de l'homme, a adopté une résolution similaire (2004/54).
